



# STATUTS DU CLUB SPORTIF DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE



## SOMMAIRE



**TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE -  
AFFILIATION**

**TITRE II - MEMBRES DU CLUB**

**TITRE III - RESSOURCES DU CLUB**

**TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**TITRE V - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**TITRE VI - GESTION**

**TITRE VII - CONTRÔLE – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION**

## TITRE I

### **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION**

#### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et ses décrets d'application.

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

Le club a pour dénomination : **Club Sportif de l'Ecole polytechnique**

Il pourra être habituellement désigné par le sigle : « CSX »

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le club a pour objet :

- d'organiser, en relation avec la formation sportive de l'Ecole polytechnique, des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant de l'Ecole, du ministère de la Défense, d'établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche présents sur le plateau de Saclay, de leurs familles, de ses membres tels que définis dans l'article 9 des présents statuts ainsi que toute personne qui en ferait la demande en dehors des catégories citées ci-dessus dans la mesure des places disponibles
- de contribuer à la politique de la Défense dans le domaine de la condition du personnel
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de la Défense, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées – Nation » et d'accepter dans ce cadre l'adhésion de membres relevant des catégories visées au premier tiret
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel de l'Ecole polytechnique et notamment à l'entraînement de son personnel militaire
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Il exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le club a une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB**

Le siège social du club est fixé à : l'Ecole polytechnique - 91128 Palaiseau Cedex.

Le club effectue annuellement auprès du Président de l'Ecole polytechnique, une demande de renouvellement de localisation du siège social de l'association.

Elle est transmise au bureau juridique dans la première quinzaine de janvier.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant la composition du bureau en place et la date d'expiration de son mandat, le bilan des activités, le bilan financier et les éventuelles modifications de statuts.

Le club doit informer le bureau juridique en cas de dissolution de l'association ou transfert volontaire de son siège social, de toute modification de statuts ou de bureau pouvant intervenir entre deux renouvellements.

En cas de refus de renouvellement, l'association s'engage à effectuer le changement de localisation de son siège social.

Il pourra être transféré dans les limites géographiques de la ligue d'appartenance par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que l'Ecole polytechnique. La déclaration est effectuée auprès de la préfecture ou à la sous-préfecture où ont été déposés les statuts.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION**

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut

- mettre en place la pratique de l'éducation physique en général
- organiser des séances d'entraînement
- s'associer avec d'autres clubs pour l'utilisation de terrains ou d'installations sportives
- collaborer avec les collectivités publiques et avec tout organisme public ou privé ayant un lien avec son objet
- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du club ou susceptible de l'être
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

Les activités du club sont organisées par des sections particulières du club.

## **ARTICLE 7 – AFFILIATION**

Le club est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense.

Il est rattaché à la ligue d'Ile de France, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Il verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres adhérents, permettant, à ce titre, l'établissement des licences couvrant la saison débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations nationales régissant les sports pratiqués effectivement dans les compétitions régionales, nationales et internationales. Dans la mesure où il organise des activités sportives, il doit être titulaire de l'agrément « jeunesse et sports » délivré par la direction régionale ou départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.



## **TITRE II MEMBRES DU CLUB**

### **ARTICLE 8 – MEMBRES**

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

#### **1. Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

#### **2. Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

### **ARTICLE 9 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DU CLUB**

Les personnes non titulaires de la licence FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES**

Peuvent être membres adhérents du club :

- les élèves et étudiants (masters et doctorants) scolarisés ou ayant été scolarisé à l'Ecole polytechnique et les membres de leurs familles<sup>(1)</sup>
- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux services de l'Ecole polytechnique et les membres de leurs familles<sup>(1)</sup>
- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la Défense et les membres de leurs familles<sup>(1)</sup>
- les personnes appartenant ou ayant appartenu à des postes relevant d'établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche présents sur le plateau de Saclay et les membres de leurs familles<sup>(1)</sup>
- les personnes extérieures à la Défense et à l'enseignement supérieur et de la recherche et autorisées par le comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et les membres de leurs familles<sup>(1)</sup>.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement ou de places disponibles, soit pour respecter certaines dispositions imposées par la direction de l'Ecole polytechnique.

Le membre doit signer et par cela il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

<sup>(1)</sup> famille: conjoint(te) ou concubin(e) et enfants à charge

## **ARTICLE 11 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT**

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par la démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur
- par la dissolution du club
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif disciplinaire.

## **ARTICLE 12 - DISCIPLINE**

- L'exclusion peut être prononcée pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club, pour manquement grave aux règles de sécurité. L'intéressé(e) aura été préalablement invité à présenter sa défense. A cette fin, il peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut se faire assister de toute personne de son choix
- Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur
- En cas d'appel, la décision appartient à la première assemblée générale ordinaire à venir.

## **TITRE III RESSOURCES DU CLUB**

### **ARTICLE 13– COTISATION**

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité. Cette participation est fixée par l'AG sur proposition du comité directeur lors de l'examen du budget prévisionnel.

### **ARTICLE 14 – RESSOURCES**

Les ressources du club sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres
- les cotisations annuelles des membres adhérents et les participations financières des membres au fonctionnement des activités
- les subventions qui peuvent lui être allouées
- des produits des manifestations organisées par le club à titre de remboursement de frais
- les revenus de ses biens
- les locations et réparations de matériels
- des capitaux provenant des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- les dons manuels
- les autres ressources permises par la loi

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 - LE COMITÉ DIRECTEUR**

Le club est administré par un comité directeur comprenant 12 membres, élus à bulletin secret, par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Aucun quorum n'est exigé. En cas de partage de voix pour l'élection à une fonction du comité, le candidat le plus âgé est élu.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 18 ans jouissant de leurs droits civiques, ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation auprès du club à cette date.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s), un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu
- par démission
- par la perte de la qualité de membre du club.

#### **ARTICLE 16 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre
- sur demande d'au moins la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation, le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer, huit jours avant la réunion, l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à deux.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Des membres ou les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.



Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire ou de leurs suppléants. Ils sont archivés dans un registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il présente les comptes du club, prépare le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et établit le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

Tout contrat ou convention passés entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté avec ce membre, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

#### **ARTICLE 18 - LE BUREAU**

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau se compose :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président, un vice-président et le trésorier doivent relever de l'Ecole polytechnique.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

#### **ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

1. **Le président** est élu par le comité directeur et choisi parmi ses membres. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec la direction de l'Ecole polytechnique et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.



Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**2. Les vice-présidents** assurent le fonctionnement de la présidence en l'absence du président.

**3. . Le secrétaire ou le secrétaire adjoint** assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

**4. Le trésorier ou le trésorier adjoint** est chargé de la gestion financière et comptable du club.

Le comité directeur peut confier certaines missions spécifiques aux autres membres du comité.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **ARTICLE 20 - L'ASSEMBLÉE RESTREINTE**

L'assemblée restreinte se compose du comité directeur et des présidents et secrétaires de chacune des sections du club. Elle est réunie au moins une fois par an par le président du club.

Elle prépare l'animation des sections.

## **TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club de plus de 16 ans qui disposent d'une voix.

Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de cinq pouvoirs.

Les membres d'honneur et les personnes ayant bénéficié d'un titre temporaire particulier de la FCD peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre simple, par courrier électronique, par voie d'affichage papier ou internet, indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur qui tiendra compte des propositions des bureaux des sections.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution du club.

### **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres du club avec un préavis d'au moins quinze jours.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et vote le budget prévisionnel et le programme d'activités. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en appel, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club
- céder ou transférer les dits immeubles
- effectuer tous emprunts
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers
- nommer les contrôleurs internes

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président du club ou le dixième des membres du club avec un préavis d'au moins quinze jours.

Elle délibère valablement sans qu'un quorum soit exigé.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

## **TITRE VI GESTION**

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ**

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général.

Le trésorier présente une fois par an l'état de sa comptabilité et le soumet à l'approbation du comité directeur puis de l'AG.

Le trésorier doit pouvoir présenter la comptabilité à chaque réunion du comité.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

### **ARTICLE 26 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE**

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur. Il se réserve le droit de vendre des produits à sa marque.



## TITRE VII CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

### ARTICLE 27 – CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale
- le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux
- la FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

### ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

### ARTICLE 29 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture ou sous-préfecture ;
- établissement ou corps support ;
- ligue FCD ;
- fédération des clubs de la défense.

La dévolution des biens du club se fait au profit de la FCD pour les fonds et au profit de l'Ecole pour le matériel.

### ARTICLE 30 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à : Palaiseau

Date : 20/07/2015

En 2 exemplaire(s)

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 19 juin 2015

Le Président

(Nom - Signature)

**J. PELLOUIN**  
Président du Club sportif



Un membre du comité directeur

(Nom – Signature)

**Delphine BATIFOIS**  
CSX  
Vice-présidente du club sportif

